



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/64/Add.11
7 août 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1990

Additif

DANEMARK */

[7 avril 1995]

*/ Le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement danois porte la cote CCPR/C/37/Add.5; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CCPR/C/SR.778 à 781 ainsi que dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, supplément No 40 (A/43/40), par. 145 à 199.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. OBSERVATIONS GENERALES	1 - 4
II. INFORMATIONS CONCERNANT DES DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PACTE	5 - 140
Article 1	5 - 8
Article 2	9 - 21
Article 3	22 - 29
Article 4	30
Article 5	31
Article 6	32 - 34
Article 7	35 - 43
Article 8	44 - 50
Article 9	51 - 65
Article 10	66 - 81
Article 11	82 - 83
Article 12	84 - 87
Article 13	88 - 90
Article 14	91 - 95
Article 15	96 - 97
Article 16	98
Article 17	99 - 111
Article 18	112
Article 19	113 - 124
Article 20	125
Article 21	126
Article 22	127 - 129
Article 23	130 - 133
Article 24	134 - 135
Article 25	136 - 139
Articles 26 et 27	140

Annexes */

- I. Survey of matters transferred to the Greenland home rule authorities (questions dont la responsabilité a été transférée aux autorités du gouvernement autonome du Groënland)
- II. Statistic material on the extent of isolation of persons in detention in the year 1990-1993 (statistiques sur l'internement cellulaire (1990-1993))
- III. Survey of relapses, 1992 (étude sur les cas de récidive)
- IV. Act on Private Registers (loi sur les registres privés)
- V. Act on Public Registers (loi sur les registres publics)
- VI. Annual report of the Data Protection Agency, 1993 (rapport annuel de l'Office de protection des données, 1993)
- VII. The Media Responsibility Act, 1991 (loi sur la responsabilité des médias, 1991)

*/ Peuvent être consultées au Centre pour les droits de l'homme.

I. OBSERVATIONS GENERALES

1. Le présent rapport est le troisième soumis par le Danemark en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il traite, entre autres, des changements apportés à la législation et à la jurisprudence eu égard à chacune des dispositions du Pacte, depuis la présentation du deuxième rapport du Danemark au Comité. La période couverte par le présent rapport commence le 1er octobre 1987.
2. Lorsqu'aucun changement n'a été apporté à la législation et à la jurisprudence depuis que le Danemark a présenté ses premier et deuxième rapports (CCPR/C/1/Add.4, Add.19 et Add.51, et CCPR/C/37/Add.5), les observations concernant chacune des dispositions du Pacte renvoient aux rapports antérieurs.
3. Il convient d'indiquer que les questions qui ont été soulevées au cours de l'examen du deuxième rapport du Danemark, mais auxquelles il n'a pas alors été entièrement répondu, sont traitées ci-dessous, dans le cadre des observations concernant chacune des dispositions du Pacte.
4. Il est aussi fait référence au cadre social général exposé dans le document de base concernant le Danemark, qui est en cours d'élaboration et qui sera sous peu envoyé à l'Organisation des Nations Unies.

II. INFORMATIONS CONCERNANT DES DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PACTE

Article premier

5. Depuis que le Groenland a accédé, le 1er mai 1979, à l'autonomie interne, il a peu à peu assumé les pouvoirs législatif et administratif au niveau local conformément à la loi sur l'administration autonome.
6. Depuis la présentation du deuxième rapport périodique du Danemark, la responsabilité des questions importantes mentionnées ci-après a été transférée au gouvernement autonome :
 - a) A compter du 1er janvier 1987 : le logement et l'organisation technique du Groenland;
 - b) A compter du 1er janvier 1989 : la protection de l'environnement;
 - c) A compter du 1er janvier 1992 : les services de santé.

Ces derniers transferts de responsabilités au gouvernement autonome marquent la fin du programme de transferts prévus par la loi sur l'administration autonome. Un examen détaillé des questions dont la responsabilité a été transférée aux autorités groenlandaises figure à l'annexe I.

7. Depuis 1987, l'Assemblée législative groenlandaise (Landsting) compte 27 membres et, depuis le 1er novembre 1988, elle élit parmi ses membres son président pour quatre ans, alors qu'auparavant c'était le chef du gouvernement autonome (Landsstyre) qui présidait aussi la Landsting.

8. L'autonomie interne du Groenland n'est pas fondée sur un critère ethnique. Statistiquement, la population groenlandaise enregistrée se compose de personnes nées au Groenland ou nées ailleurs et venues par la suite au Groenland. La population totale comptait, au 1er janvier 1994, 48 029 personnes nées au Groenland et 7 390 nées en dehors du Groenland. La population née au Groenland est à peu près équivalente à la population autochtone. Le droit de vote et le droit d'être élu sont accordés à toute personne qui possède la citoyenneté danoise, qui a atteint l'âge de 18 ans et qui réside au Groenland depuis six mois au moins à la date d'une élection.

Article 2

9. Le principe de la non-discrimination, qui est énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, est appliqué au Danemark notamment en vertu de l'article 266 b) du Code pénal selon lequel quiconque, publiquement ou dans l'intention d'atteindre un vaste public, fait une assertion ou diffuse des informations ayant un caractère menaçant, insultant ou dégradant pour un groupe de personnes en raison de leur race, couleur, origine nationale ou ethnique, conviction, ou préférence sexuelle, est passible d'une amende, de détention simple ou d'un emprisonnement d'une durée maximale de deux ans. En outre, une loi portant interdiction de la discrimination en raison de la race, la loi No 289, a été promulguée en 1971. Aux termes de l'article premier de cette loi, quiconque, dans l'exercice de sa profession ou dans le cadre d'une activité à but non lucratif, refuse, pour des motifs liés à la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la religion ou la préférence sexuelle d'une personne de servir celle-ci dans les mêmes conditions que les autres, est passible d'une amende, de détention simple ou d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois. De même, est passible de sanctions quiconque refuse, pour l'un quelconque des motifs susmentionnés, de donner à une personne accès dans les mêmes conditions qu'aux autres, à un lieu, une représentation, une exposition, un rassemblement, ou tout autre espace ou manifestation, ouvert au public.

10. Dans les dixième, onzième et douzième rapports périodiques qu'il a présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Danemark a expliqué comment ces dispositions avaient été interprétées et appliquées par les tribunaux. Il convient donc de se reporter à l'examen général de cette question dans la partie du rapport concernant l'article 4 - Mesures judiciaires. Il faut noter que la loi No 357 de 1987 a étendu la protection juridique accordée en vue d'interdire la discrimination fondée sur la préférence sexuelle en plus de la discrimination pour des motifs de race, etc. Un amendement correspondant a été apporté à l'article 266 b) du Code pénal. A titre d'exemple de l'application de la loi portant interdiction de la discrimination en raison de la race, etc., on mentionnera un arrêt rendu le 22 janvier 1991 par la Division orientale de la Haute Cour, dans lequel celle-ci a estimé qu'une municipalité n'était pas en droit de prendre en considération la nationalité des personnes pour accepter que ces dernières bénéficient de logements sociaux.

11. En vertu de la loi No 466 du 30 juin 1993 relative au Conseil de l'égalité raciale, une Commission pour l'égalité ethnique a été créée en vue de veiller à ce que les questions d'égalité ethnique soient prises en compte dans tous les aspects possibles de la vie dans la société, et que toute

discrimination entre ressortissants danois et personnes d'autres origines soient décelées et combattues. Aux termes de l'article 2 de la loi, il appartient au Conseil de l'égalité raciale de lutter contre la discrimination sous toutes ses formes et de contribuer à ce que tous les groupes ethniques de la société aient la même possibilité de mener à bien leurs activités sur un pied d'égalité, quelle que soit leur origine. Le Conseil peut, de sa propre initiative ou sur demande, enquêter sur des questions se rapportant à l'objet de la loi. Il donne son avis au Folketing, au gouvernement, aux autorités locales et centrales, aux décideurs locaux, aux organisations et aux institutions ainsi qu'à tout autre secteur de la société qui pourrait contribuer à mettre en évidence la discrimination ethnique et à lutter contre ce phénomène.

12. Le Conseil a donc pour principal objectif de promouvoir l'égalité entre les personnes quelle que soit leur origine ethnique. L'égalité ethnique suppose l'instauration de conditions d'égalité entre tous sur le plan judiciaire, comportemental et culturel ainsi que des efforts particuliers de la part des différents groupes de la société. Dans le domaine judiciaire, il s'agit de voir s'il faut ou non modifier la législation existante ou adopter de nouvelles lois afin de promouvoir l'égalité ethnique. Dans le domaine culturel, il s'agit de prendre en compte les valeurs, les normes et l'appartenance religieuse, et d'examiner notamment les méthodes permettant de garantir l'égalité culturelle tout en préservant la diversité culturelle.

13. Dans le domaine des comportements, il incombe au Conseil de voir quelles sont les initiatives à prendre pour réduire les tensions entre les Danois et les minorités ethniques, que ce soit dans la société en général ou dans leurs rapports, entre autres, avec les autorités et les employeurs.

14. Enfin, la promotion de l'égalité ethnique suppose que soient offertes aux minorités ethniques de réelles possibilités de participer sur un pied d'égalité avec les personnes d'origine danoise à la vie sociale. Cela est non seulement l'affaire de tous les citoyens, mais requiert aussi des mesures particulières en faveur des minorités ethniques afin d'assurer leur égalité effective avec les autres membres de la société. A cet égard, le Conseil lui-même est autorisé à prendre des initiatives, à la fois en recherchant des informations et de la documentation sur ces questions et en prenant une part active, par exemple, aux activités destinées à modifier les attitudes.

15. Les membres du Conseil peuvent non seulement donner des avis sur la base des informations recueillies, mais doivent aussi être prêts à fournir eux-mêmes des informations et à assurer la liaison avec les institutions et d'autres organes. Le Conseil peut aussi tenir régulièrement des réunions avec diverses parties intéressées, telles que les décideurs, les autorités, des organisations syndicales et des groupes non gouvernementaux. Le Conseil peut donc prendre une part active aux activités visant à promouvoir l'égalité ethnique, par exemple en fournissant des informations générales et en menant des enquêtes. Les activités consultatives du Conseil peuvent aussi consister à formuler des recommandations sur certaines situations, sans qu'on le lui ait expressément demandé.

16. Le Danemark a donné effet aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, d'une part en harmonisant les normes, c'est-à-dire en veillant à ce que la législation danoise soit conforme aux prescriptions du Pacte et, d'autre part, en reformulant certaines dispositions, autrement dit en modifiant la législation danoise pour qu'elle soit conforme au Pacte. A cet égard, il convient de noter qu'en vertu de la loi No 285 du 29 avril 1992 sur la Convention européenne des droits de l'homme, le Danemark a incorporé les dispositions de cette convention dans la législation danoise, de sorte qu'avec ses huit premiers protocoles supplémentaires, la Convention fait partie intégrante de la législation nationale et a le statut de loi. La loi No 285 n'a en fait qu'officialisé le statut juridique qu'avait déjà la Convention. Avant la promulgation de la loi, les juridictions et les autorités judiciaires danoises étaient donc tenues de tenir compte des normes relatives aux droits de l'homme pour interpréter et appliquer les dispositions de la législation danoise. C'est la nécessité de mettre en évidence les obligations contractées en vertu du droit international dans un domaine important pour la population qui a motivé la décision du Danemark d'incorporer les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme dans la législation nationale. C'est donc la volonté de mieux faire connaître les règles relatives aux droits de l'homme qui l'a incité à faire ce choix. A cet égard, il convient de noter que de plus en plus de cas les tribunaux danois invoquent et appliquent les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

17. Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reprennent pour l'essentiel la Convention européenne des droits de l'homme et il ne fait aucun doute que les juridictions et les autorités judiciaires danoises sont de plus en plus sensibilisées aux règles de droit international relatives aux droits de l'homme.

18. En 1987, le Folketing a décidé de créer le Centre danois pour les droits de l'homme. L'une des tâches importantes de ce centre consiste à mettre en place un centre de documentation informatisé sur les droits de l'homme en général, qui devrait être incorporé dans le vaste réseau de documentation sur les droits de l'homme [(appelé Système international d'information et de documentation sur les droits de l'homme - HURIDOCs)] qui est créé sous l'égide du Conseil de l'Europe. Le Centre danois pour les droits de l'homme travaille aussi en étroite collaboration avec d'autres centres scandinaves pour les droits de l'homme, de sorte qu'il s'agit, en fait, d'une contribution régionale au réseau européen.

19. En outre, le Centre danois pour les droits de l'homme est chargé d'effectuer des recherches interdisciplinaires dans le domaine des droits de l'homme et de faire largement connaître les droits fondamentaux et effectue des enquêtes pour des organismes publics, des organisations, etc. Enfin, le Centre est chargé de répondre aux demandes de renseignements sur les droits de l'homme émanant de journalistes, d'avocats et autres parties intéressées. Parmi les fonctions spécifiques du Centre, on peut mentionner les suivantes : assistance aux pays en développement dans le domaine des droits de l'homme, définition de nouveaux droits de l'homme face aux progrès techniques, établissement de rapports pour les missions d'enquête effectuées aux fins du contrôle international du respect des obligations en matière de droits de l'homme, et élaboration d'une proposition en vue de renforcer l'efficacité

de la protection des droits de l'homme, par exemple dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

20. Enfin, le Ministère de la justice a pris l'initiative, en automne 1994, de publier un nouveau périodique sur le droit européen et les droits de l'homme, dans lequel, entre autres, sont résumées toutes les décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. Cela permet de faire plus largement connaître l'interprétation et l'application des dispositions relatives aux droits de l'homme dans les tribunaux danois auprès des procureurs, des avocats, et autres personnes intéressées.

21. Au cours de l'examen du deuxième rapport du Danemark, il a été demandé si le Pacte international relatif aux droits civils et politiques avait été traduit en groenlandais. La réponse est qu'aucune traduction de ce type n'a été faite.

Article 3

22. Depuis la présentation du deuxième rapport du Danemark, des initiatives ont été prises pour assurer l'égalité de statut des hommes et des femmes dans un certain nombre de domaines. Plusieurs modifications ont été apportées à la législation sur l'égalité de statut.

23. Le 21 avril 1983, le Danemark a ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratification qui suppose, au préalable, qu'il n'existe au Danemark aucune discrimination fondée sur le sexe tant dans la législation que dans les faits. Pour avoir une image plus complète de la situation en matière d'égalité au Danemark, il convient de se reporter au troisième rapport présenté par le gouvernement au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en mai 1993.

24. La législation danoise ne s'est inspirée que d'une façon générale des dispositions du Pacte dont la ratification n'a pas revêtu en elle-même une importance particulière à l'occasion de l'introduction au Danemark du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes.

25. Le Conseil pour l'égalité de statut, qui a été créé en 1975, reste le principal organe dans ce domaine. La loi No 238 du 20 avril 1988 sur l'égalité des chances des hommes et des femmes (loi sur l'égalité de statut), telle que modifiée par la loi No 374 du 20 mai 1992, dispose expressément qu'elle a pour objet de promouvoir l'égalité entre les sexes dans la société. La loi constitue la base légale du Conseil pour l'égalité de statut. Elle prévoit que les organismes publics, que ce soit au niveau de l'Etat, des comtés ou des communautés locales, doivent s'employer à assurer l'égalité. Elles peuvent, à cet égard, prendre des mesures spéciales pour promouvoir l'égalité des chances des hommes et des femmes. La loi habilite le Conseil pour l'égalité de statut à examiner, de sa propre initiative ou sur demande, toutes questions se rapportant à l'objet de la loi.

26. La définition de l'égalité de traitement des hommes et des femmes figure à l'article premier de la loi sur l'égalité de traitement, telle que modifiée en 1994 (voir la loi unifiée No 875 du 11 octobre 1994), qui prévoit l'égalité

de traitement des hommes et des femmes en matière d'accès à l'emploi, de congé parental, etc. Cette loi protège les hommes et les femmes contre la discrimination en matière d'emploi, de congé parental et dans d'autres domaines importants concernant le marché du travail.

27. La loi sur l'égalité de rémunération des hommes et des femmes, telle qu'amendée en 1992 (voir la loi unifiée No 639 du 17 juillet 1992) prévoit que tout employeur qui emploie des hommes et des femmes doit leur accorder des rémunérations égales, y compris un salaire égal pour le même travail ou pour un travail d'égale valeur.

28. La loi No 157, du 24 avril 1985, sur l'égalité des hommes et des femmes lors de la nomination des membres des comités publics, etc., dispose que les conseils et comités publics créés par un ministre en vue d'élaborer des règlements ou des programmes importants pour la société devront se composer, autant que possible, d'un nombre équilibré d'hommes et de femmes.

29. La loi No 427, du 13 juin 1990, sur l'égalité des chances des hommes et des femmes dans l'accès à certains postes de direction de l'administration publique, dispose que tous les organes de l'administration publique dirigés par des conseils, des comités ou d'autres organes de gestion collective, doivent avoir un nombre équilibré d'hommes et de femmes.

Article 4

30. Comme l'indiquent les rapports antérieurs, la Constitution danoise ne contient pas de règles générales en matière de jus necessitatis. En son article 23, elle autorise la promulgation de lois provisoires dans les cas particulièrement urgents si le Folketing ne peut être réuni, mais précise que ces lois provisoires ne peuvent, en aucune circonstance, être contraires à la Constitution ou porter atteinte aux droits et libertés qui y sont mentionnés. Il n'existe aucune règle, et aucune n'a été envisagée, en matière de jus necessitatis, circonstance d'ailleurs fort peu vraisemblable dans le contexte danois.

Article 5

31. Aucun changement n'est intervenu depuis la présentation des rapports antérieurs.

Article 6

32. Le 13 février 1991, le Danemark a signé le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. En préalable à la ratification de ce Protocole par le Danemark, les dispositions légales qui rendaient passibles de la peine capitale les crimes les plus graves commis durant l'occupation du Danemark pendant la seconde guerre mondiale ont été abolies par la loi No 1097 du 22 décembre 1993. Depuis, il n'existe plus aucun fondement, même théorique, à l'application de la peine de mort au Danemark qui a ratifié le deuxième Protocole facultatif le 24 février 1994 (entré en vigueur le 24 mai 1994).

33. La position du Danemark à l'égard de la peine capitale se manifeste aussi dans les procédures d'extradition aux fins d'action pénale dans un pays tiers. En vertu de la loi de 1967 relative à l'extradition, il ne peut être procédé à une extradition que si la peine capitale ne s'applique pas à l'acte dont l'intéressé est accusé.

34. Il convient de préciser aussi que la législation danoise ne qualifie pas l'avortement d'homicide. En vertu de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, la femme a le droit de décider d'interrompre sa grossesse avant la fin de la douzième semaine de gestation. Une femme peut être autorisée à avorter passé ce délai dans certaines circonstances particulières, entre autres si sa santé est menacée ou si elle a été victime d'inceste ou autre forme de viol. L'avortement ne peut être pratiqué que par des médecins dans des hôpitaux publics. Les membres du personnel hospitalier peuvent invoquer des raisons éthiques ou religieuses pour ne pas prendre part aux avortements. Les femmes qui souhaitent avorter doivent être informées de la nature de cette intervention. Le nombre des interruptions volontaires de grossesse légalement autorisées s'est élevé à 18 833 en 1992 contre 27 884 en 1975.

Article 7

35. Le Danemark a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 27 mai 1987 et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, le 2 mai 1989. La mise en pratique de ces conventions est garantie par les dispositions du Code pénal danois et la loi sur l'administration de la justice.

36. Des représentants du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ont effectué une mission de routine au Danemark en décembre 1990. Dans son rapport de juillet 1991, le Comité déclare n'avoir trouvé aucune preuve de la pratique de la torture dans les prisons danoises visitées. Bien au contraire, les prisons danoises ont fait une bonne impression aux représentants du Comité qui ont apprécié l'organisation des visites, la propreté des établissements, les possibilités d'éducation, le système de bibliothèque et celui du porte-parole. Le Comité a formulé des recommandations et des observations dont les autorités danoises ont largement tenu compte. Quelques questions restent encore à régler dans le cadre du dialogue censément établi entre le Comité et les Etats membres.

37. Depuis que le Danemark a présenté son dernier rapport au Comité des droits de l'homme, quelques affaires ont amené à se demander si certaines méthodes policières d'arrestation et de traitement des détenus n'étaient pas assimilables à la torture ou autre traitement inhumain. On mentionnera dans ce contexte une affaire déclenchée par le traitement d'un Tanzanien et d'un Gambien remontant à 1990. Une commission d'enquête a été chargée, entre autres, d'établir si un policier ou un agent des services pénitentiaires était possible de poursuites pénales pour cause d'erreur ou d'omission. Après une enquête approfondie, au cours de laquelle 77 témoins ont été entendus, le Président de la Commission, un juge indépendant, a déclaré qu'il n'y avait pas eu de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a toutefois critiqué à divers égards la façon d'agir de la police dans le cas d'espèce et la manière

dont les services pénitentiaires avaient traité les deux étrangers. Des mesures disciplinaires ont été prises à l'égard des agents mis en cause. Diverses initiatives ont été prises à la suite de cette enquête, dont celles de donner des directives plus strictes au personnel et de faire circuler des instructions sur l'utilisation de la force.

38. En ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 7 du Pacte, il convient d'indiquer que l'ancien principe d'adhésion collégiale à l'obligation de notification des projets de recherche biomédicale a été remplacé par l'obligation légale de notification des projets en vertu de la loi No 503 du 24 juin 1992 portant création d'un système de commissions d'éthique scientifique et d'exécution des projets de recherche biomédicale à compter du 1er octobre 1992. Le non-respect de l'obligation de notification est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement atténuée. Avant leur mise à exécution, les projets devront avoir été évalués d'un point de vue éthico-scientifique et avoir obtenu l'agrément du Comité régional d'éthique scientifique. Si un projet pose des questions de principe au Comité, ledit projet devra être soumis à un comité central.

39. La loi réglemente l'établissement d'un système de commissions d'éthique scientifique, le dépôt statutaire des projets auprès des commissions de recherche biomédicale, les principes généraux d'évaluation par les commissions des projets déposés et autres tâches qui leur incombent. Elle contient des directives spécifiques d'expérimentation sur les ovules humains fécondés et les gamètes destinées à la fécondation et interdit les dons d'ovules humains fécondés et certaines expériences. Cette loi a donné lieu à la promulgation de l'ordonnance No 392 du 17 mai 1994 relative à la congélation et au don d'ovules humains.

40. L'article 8 de la loi dispose qu'il appartient à la Commission de s'assurer que les sujets, malades ou en bonne santé, qui participent à un projet auront été renseignés, verbalement et par écrit, sur sa teneur et ses risques et résultats prévisibles, qu'ils auront donné leur consentement explicite par écrit après avoir été clairement informés qu'ils peuvent revenir sur leur décision. Il ne sera pas permis de pratiquer sur des groupes de patients dans l'incapacité de donner leur consentement, dont des mineurs, des personnes sous tutelle ou inconscientes, des expériences qui pourraient donner des résultats comparables si elles étaient tentées sur des adultes ou des personnes jouissant de leurs facultés mentales. Si tel n'est pas le cas, il faudra obtenir le consentement du plus proche parent ou du tuteur légal. Le Service national de la santé a publié le 22 septembre 1992 une circulaire relative à l'obligation de consentement et d'information intitulée "Devoirs des praticiens et droits des patients".

41. La recherche biomédicale comprend l'exploration des symptômes somatiques, psychiatriques et clinico-psychologiques. Il peut être difficile dans certains cas de déterminer s'il s'agit d'expérimentation clinique ou de traitement. En tout état de cause, dans l'un ou l'autre cas, l'obligation s'impose d'informer et d'obtenir le consentement (voir la circulaire précitée).

42. Incidemment, l'article 23 de la loi No 331 du 24 mai 1989 sur l'internement et autres mesures coercitives de nature psychiatrique interdit explicitement tout traitement expérimental sur des personnes internées

en vertu de ses dispositions (aliénés ou personnes mentalement perturbées internées dans un asile psychiatrique ou une autre institution). La loi interdit aussi les traitements expérimentaux coercitifs des sujets qui se sont portés volontaires. Cette loi est étudiée ci-après au titre de l'article 9.

43. Un Conseil d'éthique a été établi en vertu de la loi No 353 du 3 juin 1987 récemment amendée par la loi No 503 du 24 juin 1992. Le Conseil d'éthique a pour mandat, d'une part, d'entreprendre des investigations et, d'autre part, de formuler des recommandations sur i) le traitement génétique (génothérapie) de gamètes humaines utilisées pour la fécondation, d'ovules fécondés, d'embryons ou de fœtus humains; ii) l'application de nouveaux procédés techniques de diagnostic aux fins de détecter des tares et maladies congénitales dans des ovules fécondés, des embryons ou des fœtus humains; et iii) la congélation de gamètes humaines destinées à la fécondation et d'ovules humains fécondés. Le Conseil d'éthique peut aussi se prononcer sur des questions d'application, d'introduction ou de généralisation de procédés techniques et de méthodes de traitement dans la mesure où elles revêtent une importance primordiale. En octobre 1989, le Conseil d'éthique a présenté un rapport intitulé "Protection des gamètes, des ovules fécondés, des embryons et des fœtus humains". Le Conseil peut prendre l'initiative d'intervenir sur certaines questions. Il est composé de 17 membres, dont des spécialistes (médecins, juristes et philosophes, entre autres) et des non-spécialistes.

Article 8

44. En ce qui concerne en particulier le troisième paragraphe de l'article 8 du Pacte relatif à la détention accompagnée de travaux forcés, il convient de noter que l'article 35 du Code pénal dispose que les condamnés doivent effectuer le travail qui leur est imposé conformément aux règles établies par le Ministre de la justice. Il peut leur être imposé, entre autres, de participer à des activités éducatives ou productives ou à des tâches quotidiennes d'intendance ou d'entretien sous contrôle institutionnel, les condamnés peuvent aussi exercer une activité autonome et en fin de période de détention travailler ou suivre des cours à l'extérieur. Les prisonniers sont rémunérés pour leur travail et ceux qui étudient touchent une allocation; des indemnités leur sont versées en cas de maladie. Le travail n'est pas obligatoire pendant la détention provisoire mais il est autorisé.

45. Le Danemark a introduit le régime du travail d'intérêt général et l'arrangement contractuel de substitution aux peines d'emprisonnement pour les délinquants mineurs. Ces mesures visent à mettre à la disposition de la justice, d'une part, des moyens plus tangibles que les peines assorties de sursis et, d'autre part, un plus large choix de mesures de substitution aux peines privatives de liberté. Le système contractuel provisoire concernant les délinquants mineurs est arrivé à terme mais son institutionnalisation est en cours d'examen.

46. L'arrangement contractuel concernant les délinquants juvéniles, consiste à conclure un accord entre le mineur de moins de 18 ans et ses parents, d'une part, et les services sociaux et la police, d'autre part, concernant des activités éducatives ou autres, dans la mesure du possible utiles. En contrepartie, le casier judiciaire du jeune délinquant restera vierge. Cet arrangement ne s'applique qu'aux délinquants ayant entre 15 et 17 ans.

Les mesures sociales sur lesquelles se fonde ce système ne peuvent s'appliquer aux personnes de plus de 18 ans. L'idée de base est de soumettre le jeune délinquant à des mesures qui soient plus lourdes de conséquence que le simple renvoi des fins de poursuite ou une condamnation avec sursis, tout en épargnant au jeune délinquant les effets préjudiciables d'une peine carcérale. Ces mesures contractuelles visent essentiellement à remplacer le renvoi des fins de poursuite ou la condamnation avec sursis.

47. En revanche, le travail d'intérêt général introduit par la loi No 6 de 1992 remplace les condamnations à des peines carcérales. Les règles régissant le travail d'intérêt général figurent aux articles 62 à 67 du Code pénal. Le tribunal doit mettre comme condition à l'ajournement du prononcé d'une peine carcérale l'exécution par l'intéressé d'un travail d'intérêt général pendant une période ne pouvant pas être inférieure à 40 heures mais ne pouvant pas excéder 240 heures. Le tribunal doit aussi fixer le délai d'exécution du travail d'intérêt général. Il n'existe pas de directive précise quant au nombre d'heures mais, en règle générale, le tribunal tient compte dans sa décision de la durée maximale de la peine carcérale encourue.

48. Le service d'intérêt général n'est pas directement destiné aux délinquants juvéniles, mais il est certain qu'avec l'arrangement contractuel qui leur est spécifique, il a contribué à l'ajournement de peines privatives de liberté. On peut donc considérer que ces deux options satisfont au principe de mesures de substitution aux peines carcérales. De plus, elles sont perçues par les délinquants eux-mêmes et leur entourage comme des moyens de dissuasion radicaux et concrets. Les délinquants quant à eux les acceptent mieux que les condamnations à des peines d'emprisonnement fermes.

49. Le Code pénal ne fait pas du consentement de l'accusé une condition expresse du travail d'intérêt général. Toutefois, en son article 621, il dispose que dans chaque cas le tribunal doit déterminer si la formule de la condamnation conditionnelle assortie d'un travail d'intérêt général est celle qui convient. La question du travail obligatoire sous forme de travail d'intérêt général doit évidemment être considérée à la lumière de l'article 8 du Pacte qui interdit formellement tout travail forcé ou obligatoire. Il est précisé à l'alinéa b) du paragraphe 3 de cet article que dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, la prohibition d'un travail forcé ou obligatoire figurant dans le Pacte ne saurait être interprété comme interdisant l'accomplissement d'une peine de travaux forcés infligée par un tribunal compétent. Sont aussi importantes à cet égard les dispositions de la Convention de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire qui contient une interdiction analogue contre tout travail sous la menace d'une peine quelconque, à l'exception toutefois, entre autres, d'un travail ou service exécuté pour et sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques (art. 2 de la Convention). Dans les cas où le travail d'intérêt général remplace une peine d'emprisonnement ferme, le Gouvernement danois ne considère pas que le Pacte interdise l'application d'une sanction juridique de bien moindre conséquence. La condamnation à une peine de travail d'intérêt général à la place d'une peine d'emprisonnement avec sursis doit être considérée comme un moyen d'aider l'intéressé à stabiliser sa situation sociale. Le Pacte ne saurait faire obstacle à ce genre de mesures.

50. Bien que le consentement de l'accusé ne soit pas une condition indispensable à l'exécution d'une peine de travail d'intérêt général, il constitue en général un élément décisif de ce type de condamnation autrement inexécutable. Il convient de préciser à cet égard qu'au stade de l'instruction l'inculpé pourra exprimer son opinion sur l'éventualité d'une condamnation à un travail d'intérêt général et que, comme indiqué ci-dessus, lors de son évaluation, le tribunal devra aussi déterminer son attitude à l'égard de l'exécution d'un travail non rémunéré.

Article 9

51. L'article 762 ii) de la loi sur l'administration de la justice a été modifié par la loi No 386 de 1987 de manière qu'il soit possible de maintenir en détention préventive un inculpé relevant des articles 119 1), 244 à 246, 250 ou 252 du Code pénal danois si du fait de circonstances aggravantes l'inculpé est passible d'une peine d'emprisonnement ferme d'au moins 60 jours et qu'il est jugé nécessaire, dans l'intérêt de la justice, qu'il ne soit pas libéré (art. 762 ii) de la loi sur l'administration de la justice - application des dispositions législatives relatives à la détention préventive).

52. Cette disposition n'est applicable qu'en cas de délits spécifiquement répertoriés. Elle ne s'applique donc pas, par exemple, aux déprédations intentionnelles à grande échelle ou aux violations de l'article 241 du Code pénal (homicide involontaire). Cette disposition n'est censée s'appliquer qu'aux voies de fait les plus graves associées à ce qu'on appelle la violence urbaine immotivée (par exemple actes de violence perpétrés contre d'innocentes victimes) et aux voies de fait et agressions graves contre certaines catégories professionnelles particulièrement visées (dont les chauffeurs de taxis et les policiers). Cette disposition peut aussi être invoquée en cas d'agression à main armée ou de préjudice particulièrement grave ainsi qu'à certains récidivistes. Enfin, cette disposition peut s'appliquer en cas de violation grave de l'article 252 du Code pénal relatif aux actions imprudentes mettant la vie d'autrui en danger.

53. Il convient de noter au sujet des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, relatives aux normes à respecter en cas d'arrestation, qu'elles ont été reprises à l'article 758 de la loi danoise sur l'administration de la justice, comme indiqué dans le deuxième rapport périodique. Ces dispositions ont été reformulées avec plus de précision dans la loi No 332 de 1989, comme suit :

"Article 758 1) Toute mesure d'arrestation doit être appliquée avec autant d'humanité que le permettent les circonstances. L'article 792 e) autorise les policiers à procéder à des fouilles corporelles et vestimentaires et à confisquer des objets dont la personne arrêtée pourrait se servir à des fins agressives, pour tenter de s'évader ou nuire à soi-même ou à autrui. Les policiers sont habilités à placer en dépôt les effets personnels de la personne appréhendée ainsi que toute somme d'argent dont elle serait détentrice. La personne arrêtée ne peut être soumise à d'autres restrictions à sa liberté que celles qu'imposent le motif de son arrestation et des considérations d'ordre juridique.

2) Aussi rapidement que possible, les policiers doivent informer la personne arrêtée de l'accusation portée contre elle et de l'heure de l'arrestation. Le procès-verbal doit montrer que cette règle a été observée".

54. La loi d'amendement (quatrième clause du sous-paragraphe 1)) précise que ses dispositions sont limitées aux considérations d'ordre et de sécurité nécessaires compte dûment tenu de l'obligation d'humanité. En ce qui concerne la fouille de la personne arrêtée pour des raisons de sécurité, il peut être procédé à une fouille au corps si les conditions prévues au chapitre 72 de la loi sur l'administration de la justice sont réunies. L'interprétation de ces dispositions implique que normalement la personne arrêtée doit être autorisée à informer sa famille, son employeur, son avocat ou toute autre personne, éventuellement par l'intermédiaire d'un policier.

55. Le 24 mai 1989 a été promulguée la loi No 331 sur les mesures privatives de liberté et autres interdictions psychiatriques appelée "la loi psychiatrique". Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1989, remplace l'ancienne loi sur les maladies mentales de 1938 et a donné lieu à la promulgation de sept décrets et d'une nouvelle circulaire, ce qui constitue une réglementation plutôt détaillée des interdictions psychiatriques, domaine certes restreint mais important du point de vue de la sécurité judiciaire.

56. Le principal objectif de cette nouvelle loi est de réglementer les mesures d'interdiction associées au traitement psychiatrique. Pour l'essentiel, ses dispositions peuvent être divisées en trois grands groupes. Un premier groupe spécifie les conditions de détention et l'application d'autres mesures d'interdictions psychiatriques et les procédures à suivre (en particulier les articles 3 à 5 et 11 de la loi). Un deuxième groupe est celui des garanties de contrôle et de jugement des mesures d'interdictions. L'article 10 de la loi relatif au droit de comparaître devant un tribunal et au droit de recours est essentiel ainsi que l'article 20 relatif à l'enregistrement et à la communication des mesures d'interdictions. Enfin, un troisième groupe de règles qui visent à réduire, voire à empêcher, l'adoption de mesures d'interdictions, entre autres celles relatives au consentement en toute connaissance de cause et aux protocoles de traitement (art. 3) ou aux conseils et réunions de patients (art. 30) destinées à favoriser la participation active des patients à leur traitement. A mentionner également les règles relatives aux normes hospitalières (art. 2), le principe de la mesure la moins grave (art. 4), le suivi régulier (art. 16) et l'obligation de jugement des décisions prises (art. 21).

57. Entre autres importantes innovations dignes d'être mentionnées figure l'introduction d'un système de services consultatifs grâce auquel les patients peuvent bénéficier de conseils personnels, saisir les conseils de recours compétents au niveau local et se prévaloir des règles d'enregistrement et de communication des mesures d'interdictions. Comme beaucoup d'autres dispositions de cette loi, ces innovations ont pour premier objectif d'améliorer le statut juridique des patients relevant de la psychiatrie. Un autre de leurs objectifs est de renforcer la participation et le contrôle de tiers dans le domaine de la psychiatrie et de favoriser l'ouverture afin que puisse s'instaurer un dialogue, non seulement entre les patients, leurs proches, leurs médecins et autres acteurs de leur traitement, mais aussi

avec la société, élément important du processus de prise de décisions. Une telle ouverture apparaît comme une condition importante de l'amélioration continue des services hospitaliers psychiatriques dans l'intérêt de toutes les parties concernées, notamment des citoyens vulnérables que représentent les malades relevant de la psychiatrie.

58. Les dispositions les plus essentielles de la troisième partie de la loi relative à la privation de liberté sont les suivantes :

"Privation de liberté :

Article 5. L'internement dans un hôpital psychiatrique (art. 6 à 9) ou le placement forcé en hôpital psychiatrique (art. 10) n'est autorisé que si le patient est mentalement malade ou dans un état comparable et si son internement s'impose à des fins de traitement du fait :

- i) que les perspectives d'un rétablissement ou d'une amélioration sensible et décisive sont telles que son état ne pourrait que s'aggraver, ou
- ii) que l'intéressé fait courir d'importants risques à lui-même et à autrui.

Internement dans un hôpital psychiatrique

Article 6. 1) Si une personne présumée atteinte d'aliénation mentale ne cherche pas de son propre chef à suivre le traitement nécessaire, il appartient à ses plus proches parents de demander l'aide d'un médecin. S'il ne le font pas, il appartient à la police de le faire.

2) Sur la base de l'examen auquel il procède et des informations reçues, le médecin décide si un internement psychiatrique s'impose. Si le patient s'y oppose, il appartiendra au médecin de décider de la nécessité d'un internement d'office.

3) L'internement d'office en hôpital psychiatrique est assujetti aux conditions prévues par l'article 5. Le médecin devra établir une déclaration à cet effet (art. 7 2)).

Article 7. 1) La police décide des modalités d'exécution de la mesure d'internement d'office dans un hôpital psychiatrique et offre son assistance.

2) L'internement d'office en hôpital psychiatrique ne peut être effectué que sur la base d'un certificat médical établi par le médecin qui a procédé à l'examen préalable du patient. Ce certificat n'est pas valable s'il est établi par un médecin exerçant dans l'hôpital ou le service psychiatrique dans lequel le patient doit être interné ou frappé d'incompatibilité professionnelle (ces incompatibilités sont définies à l'article 3 de la loi sur l'administration de la justice).

3) Dans le cas d'un internement relevant du paragraphe 2 de l'article 5, l'examen du médecin ne devra pas être antérieur à 24 heures; dans le cas d'un internement relevant du paragraphe 1 de cet article, il ne devra pas être antérieur à sept jours.

Article 8. Dans la mesure du possible, le médecin qui a pris la décision d'internement doit être présent lorsque les policiers viennent chercher le patient. Dans le cas d'un internement relevant du paragraphe 1 de l'article 5, la police informe le médecin du moment de la prise en charge du patient.

Article 9. 1) S'il s'agit d'un internement en hôpital psychiatrique relevant du paragraphe 2 de l'article 5, le patient doit être admis immédiatement. S'il s'agit d'un internement relevant du paragraphe 1 de l'article 5, le patient doit être admis aussi rapidement que possible dans le délai de sept jours prévu au paragraphe 3 de l'article 7.

2) Il appartient au médecin consultant de s'assurer que les conditions d'internement sont remplies.

3) Le Ministre de la justice détermine dans le détail les procédures d'internement hospitalier, y compris les modalités d'intervention des services de police.

Internement forcé

Article 10. 1) Il doit être procédé à l'internement forcé d'une personne faisant l'objet d'une mesure d'internement dans un service psychiatrique si le médecin consultant estime que les conditions prévues à l'article 5 sont remplies.

2) Si un patient interné dans un service psychiatrique résiste à un ordre de transfert dans un service fermé, les règles d'internement forcé s'appliquent.

3) Lorsqu'un patient a demandé une levée d'internement, le médecin consultant doit l'informer aussi rapidement que possible, au plus tard dans un délai de 24 heures, de l'éventualité de la levée ou du maintien de l'internement. Si une telle demande est présentée dans les 24 heures qui suivent l'admission, le médecin consultant doit faire connaître sa décision au patient au plus tard dans les 48 heures qui suivent l'admission. Si la demande a été présentée par le conseiller du patient (voir art. 24 à 29), il devra aussi être informé.

Article 11. Lorsque les conditions prévues à l'article 5 ne sont plus remplies, il doit être mis immédiatement fin à l'internement. Le patient et son conseiller doivent être immédiatement informés."

59. L'article 10 de la loi contient les règles de procédure judiciaire et d'accès en appel, libellées comme suit :

Placement et internement forcés

Article 34 - 1) Si le patient ou son conseiller le demande, l'autorité hospitalière doit soumettre à un tribunal les décisions de placement et d'internement forcés, conformément à l'article 43 de la loi sur l'administration de la justice.

2) Si le tribunal entérine la décision d'internement, la question de la levée de l'internement ne pourra être jugée (sous-section 1)) que dans un délai de deux mois.

Traitement forcé, moyens de contrainte, etc.

Article 35 - Les grandes circonscriptions administratives, dont celle de Copenhague, ont chacune constitué un conseil chargé d'examiner les plaintes des patients. Les conseils sont composés d'un représentant de l'autorité administrative, qui occupe la fonction de président, et de deux membres désignés par le Ministre de la justice sur avis consultatif de l'Ordre des médecins et de la Fédération des associations d'handicapés. Le Ministre de la justice désigne aussi des suppléants. Les membres sont nommés pour quatre ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Article 36 - Si le patient ou son conseiller le demande, l'autorité hospitalière doit soumettre au conseil compétent toute plainte relative à un traitement forcé, à l'utilisation de moyens de contrainte - pour des raisons de sécurité ou de protection - ou au recours à la force.

60. Au sens de la loi on entend par mesures privatives de liberté le placement ou l'internement forcé, c'est-à-dire un placement et un internement dans un service psychiatrique contre le gré du patient. La "loi psychiatrique" régit la privation de liberté sous forme d'internement sur ordre d'une autorité administrative dans l'asile d'aliénés carcéral de l'hôpital du comté de Nykøbing Sjælland.

61. Pour assurer aux patients le respect des garanties judiciaires, la "loi psychiatrique" établit des voies de recours plus étendues en ce qui concerne, entre autres, les décisions judiciaires de placement et d'internement forcés, d'autres formes de privation de liberté et certaines autres mesures et circonstances. Parallèlement existe un tout nouveau système de recours qui permet aux patients de saisir les tribunaux, les conseils locaux compétents et le Conseil central des services de santé chargés de l'examen des plaintes ainsi que diverses autorités compétentes, selon la nature des griefs. S'il s'agit de plaintes concernant les mesures portant le plus atteinte au droit à l'intégrité et autres droits vitaux, dont le placement et l'internement forcés et autres formes de privation de liberté, elles peuvent être adressées directement aux tribunaux. A noter que la possibilité d'obtenir le jugement d'un tribunal sur la légalité d'une mesure administrative privative de liberté - également en matière de psychiatrie - est au Danemark un droit constitutionnel (art. 71 6) de la Constitution).

62. En son article 34, la loi dispose que le patient ou son conseil peuvent demander à un tribunal d'enjoindre l'autorité hospitalière de lui soumettre une décision de placement ou d'internement forcé, injonction à laquelle l'autorité concernée doit donner immédiatement suite, sans procédure administrative préalable. Le dépôt de la plainte n'est soumis à aucune condition formelle si ce n'est celle d'un délai maximal de quatre semaines à compter de la levée de l'internement. Toutefois, dans certains cas exceptionnels et sous réserve de l'autorisation du Ministre de la justice, des plaintes peuvent être déposées dans un délai de six mois. L'autorité hospitalière doit soumettre la plainte au tribunal dans les cinq jours qui suivent son dépôt accompagnée de tous les documents et informations requis (certificat médical, exposé de la plainte, etc.).

63. En première instance intervient un tribunal de district dont la décision peut faire l'objet d'un recours de la part des deux parties (le patient et l'autorité hospitalière) auprès de la Haute Cour. La cause doit être examinée aussi rapidement que possible et il appartient au tribunal d'assigner un avocat d'office au plaignant et, de manière générale, de s'efforcer d'obtenir les éléments de preuve nécessaires, y compris, le cas échéant, une nouvelle déclaration du médecin consultant et, éventuellement, l'opinion du Conseil médico-légal. Les deux parties peuvent présenter leurs moyens de preuve mais, en tout état de cause, le tribunal doit examiner de manière approfondie la matérialité des faits. Incidemment, le tribunal peut décider la tenue d'une audience préliminaire avec les parties au cours de laquelle les faits susceptibles d'éclairer l'affaire pourront être examinés et la procédure déterminée dans le détail. Les tribunaux ont compétence pour se prononcer à la fois sur la légalité formelle de l'internement et les conditions matérielles de son application. De plus, si le tribunal établit qu'il y a eu violation de la loi, la partie lésée peut réclamer des indemnités à l'Etat.

64. L'article 34 dispose que si le tribunal reconnaît le bien-fondé de la mesure d'internement et l'approuve, l'affaire ne pourra être à nouveau jugée que dans un délai de deux mois après le prononcé du jugement. Toutefois, ce délai ne s'applique que dans le cas d'un nouveau procès pour la même mesure d'internement, c'est-à-dire un internement maintenu pendant plus de deux mois, ce qui est rare. Ce délai ne s'applique donc pas s'il s'agit d'une nouvelle mesure d'internement, pas plus qu'il n'empêche de demander au médecin consultant de revoir la décision d'internement.

65. Il a été procédé à une étude scientifique des répercussions de la loi aux fins d'amendements éventuels.

Article 10

66. Le 24 mars 1993 a été introduite l'ordonnance No 137b relative à l'indemnisation des prisonniers victimes d'accidents, etc., dans les établissements pénitentiaires.

67. Le Danemark n'est toujours pas disposé à changer les réserves qu'il a formulées à l'égard de la dernière partie du paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte en raison du fait que la politique pénale danoise reste fondée sur le principe de la "dilution". Toutefois, une réglementation spéciale s'applique à la détention des mineurs ayant entre 15 et 17 ans dans les institutions

et établissements locaux des services pénitentiaires (circulaire No 169 du 8 octobre 1991 telle qu'amendée par la circulaire No 56 du 14 avril 1993). Dans leur cas, la règle est de les séparer des adultes et de diligenter la procédure les concernant.

68. La circulaire précise que dans la mesure du possible les délinquants ayant entre 15 et 17 ans placés en détention préventive doivent être admis dans des établissements spéciaux, par exemple des institutions destinées à accueillir un petit nombre de mineurs. Si cela n'est pas possible, des règles spéciales de détention doivent être observées. Par exemple, les délinquants ayant entre 15 et 17 ans ne peuvent être placés dans une cellule avec des prisonniers ayant plus de 17 ans sans l'autorisation des services pénitentiaires. Il appartient au personnel institutionnel de déterminer si un jeune délinquant peut partager la cellule d'autres détenus et si tel est le cas il devra s'assurer que le mineur n'est pas exposé à une promiscuité préjudiciable. Lorsque l'autorisation est donnée d'interner un jeune délinquant avec des détenus plus âgés, le personnel doit consigner les informations suivantes : avec qui, à partir de quand, le moment de l'annulation de l'autorisation et pourquoi le partage d'une cellule est considéré être dans l'intérêt du jeune délinquant. Des règles comparables s'appliquent en général aux délinquants ayant entre 15 et 17 ans qui ont été condamnés à des peines de prison ou de détention.

69. En ce qui concerne le traitement des détenus, il est à noter que les trois ordonnances du Ministre de la justice relatives au régime d'exécution des peines de prison, au traitement des détenus et à la détention préventive, respectivement, reposent sur le principe que les détenus doivent avoir une existence aussi normalisée que possible, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être soumis à plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre dans l'établissement et, en ce qui concerne les prévenus, compte tenu des motifs du placement en détention préventive (voir ci-après l'exposé sur le principe de la normalisation). Voir à l'annexe II les statistiques relatives à l'internement cellulaire pour la période 1990-1993.

70. En 1978, la loi sur l'administration de la justice et les règlements administratifs relatifs à la détention préventive ont été révisés dans le souci, essentiellement, de placer sur un pied d'égalité les prévenus et les condamnés. Il a donc été décidé que dans toute la mesure possible les prévenus devraient pouvoir partager les installations des autres prisonniers. Il en découle que, dans la mesure du possible, les prisons locales pourront recevoir à la fois des condamnés et des prévenus.

71. Pour ce qui est du principe de la normalisation, il est de règle au Danemark que les prisonniers conservent leurs droits civils. Les plus hautes instances souhaitent que les détenus ne soient soumis qu'aux seules limitations de leurs droits et schémas de comportement qui sont la conséquence directe de leur emprisonnement. Cela signifie que les autorités s'efforcent de rendre les conditions de vie en prison aussi voisines que possible de celles existant à l'extérieur. Le principe fondamental de cette éthique carcérale est la "normalisation". D'autres éléments importants, qui sont plus ou moins la conséquence de cette normalisation, sont l'"ouverture" et la "responsabilité".

Ces éléments sont la véritable pierre angulaire du concept de "traitement des prisonniers" au Danemark, le mot "traitement" étant pris dans une acception très large.

72. Au Danemark, cela signifie en tout premier lieu que les prisons sont ouvertes. Seuls les condamnés dont on a lieu de craindre une évasion ou considérés dangereux sont incarcérés dans des prisons fermées. Par ailleurs, les prisonniers doivent être écroués dans la prison la plus proche de leur domicile afin qu'ils puissent autant que possible conserver des contacts avec leur femme et leur famille et se préparer progressivement à recouvrer la liberté.

73. "Le principe de l'ouverture" implique aussi que les détenus puissent librement entretenir une correspondance. Leur courrier n'est lu que dans des circonstances bien particulières. Dans les établissements ouverts, les détenus ont accès à des cabines téléphoniques et dans certains cas à des téléphones privés dans leurs cellules. Ils peuvent recevoir des proches et amis au moins une heure par semaine et, le plus souvent, plus fréquemment. Dans la plupart des cas les visites ne font l'objet d'aucune surveillance et elles ont lieu soit dans les cellules soit dans des locaux spécialement aménagés.

74. Dans les prisons ouvertes, les détenus ont en général un congé de fin de semaine toutes les trois semaines. Dans les prisons fermées, les détenus peuvent obtenir un congé de fin de semaine lorsqu'ils ont purgé environ un quart de leur peine et si l'on estime qu'il y a peu de risque qu'ils en abusent. Plus de la moitié des permissions de sortie accordées donnent aux prisonniers la possibilité de travailler ou de suivre des cours.

75. Pendant l'exécution des peines, les condamnés sont tenus de travailler; les activités professionnelles ou éducatives occupant le même rang; on veille à leur procurer des lieux de travail modernes et appropriés. Les détenus ont les mêmes possibilités d'instruction et de formation que les autres citoyens. Pour les plus défavorisés - le petit nombre de ceux qui n'ont aucune ou peu d'expérience et dont le niveau d'instruction est très bas -, des activités mixtes travail-instruction sont organisées dans le cadre de projets à court terme faciles à mettre en oeuvre en milieu carcéral.

76. L'aspect "pensionnat" traditionnellement associé à l'emprisonnement et qui, dans une certaine mesure, contribue à la "désocialisation" et à l'oisiveté forcée des prisonniers a fait place au principe de l'autonomie en vertu duquel chaque prisonnier doit se prendre en charge dans les activités quotidiennes. Un élément important de ce principe est qu'il doit acheter et cuisiner sa propre nourriture en échange d'une allocation forfaitaire journalière qui lui permet de s'approvisionner dans le magasin de la prison et de préparer ses repas, les directives et la formation nécessaires étant assurées par le personnel pénitentiaire. Le prisonnier est aussi responsable de son hygiène personnelle, du lavage et de l'entretien de ses vêtements, etc. Bien évidemment, cela suppose que l'établissement pénitentiaire lui procure les moyens économiques et pratiques nécessaires. L'Administration pénitentiaire danoise sait d'expérience qu'il est extrêmement difficile de mettre valablement à profit les heures d'oisiveté, aussi s'emploie-t-elle à améliorer les possibilités d'activités sportives et autres.

77. La possibilité d'une libération conditionnelle lorsque les deux tiers de la peine ont été purgés est une pratique normale. Le passage de la vie carcérale à la liberté est une étape des plus difficiles. Pour qu'elle se passe dans les meilleures conditions, il faut assurer un certain suivi, d'où l'importance cruciale d'associer étroitement les services sociaux extérieurs et le système pénitentiaire. Un système de suivi des probationnaires et des prisonniers libérés a été mis en place dans près de 30 districts et il existe des antennes locales à travers le pays. Les districts s'occupent des personnes condamnées à des peines avec sursis et des probationnaires ainsi que des personnes libérées sous caution placées sous contrôle judiciaire.

78. Il a été demandé au Danemark de fournir des renseignements sur les récidivistes. Les services pénitentiaires procèdent régulièrement à l'étude de cette question. La dernière en date a été effectuée en 1992. Elle indique que 45 % des prisonniers libérés en 1988 ont récidivé dans un délai de deux ans. D'autres statistiques sur les cas de récidive apparaissent dans le rapport annuel (1992) du Département des prisons et de la probation qui a étudié les cas de récidive parmi les personnes libérées en 1988 après avoir purgé des peines de prison fermes ou qui avaient été condamnées à des peines avec sursis. Cette étude portait aussi sur les pensionnaires qui avaient quitté des résidences des services pénitentiaires en 1988 et des personnes ayant fait l'objet de condamnations avec sursis entre le 1er janvier et le 25 août 1988, y compris celles condamnées à un travail d'intérêt général. Cette étude portait au total sur 9 069 personnes, ce qui représente largement la totalité de la population carcérale.

79. Comme dans d'autres études, la récidive est définie comme le fait de commettre une nouvelle infraction, passible d'une condamnation pénale supérieure à une amende, dans les deux ans qui suivent la levée d'écrou, le prononcé d'une condamnation avec sursis ou la date de départ d'une résidence judiciaire. Comme le montre le tableau 10.1 (annexe III), la proportion des récidives est de 45 %. Ce tableau montre aussi que les cas de récidive diminuent en fonction de l'âge, passant de 72 % dans le groupe 15-17 ans à 21 % dans le groupe 50 ans et plus. Les jeunes délinquants sont donc les plus enclins à récidiver. Le taux de récidive le plus élevé (85 %) apparaît parmi les condamnés à des peines de prison auxquels le régime de la libération conditionnelle en vertu de l'article 38 1) du Code pénal danois avait été refusé au motif d'un trop grand risque de récidive. Près de la moitié (51 %) des condamnés libérés en vertu de l'article 38 1), avec ou sans contrôle judiciaire, ont récidivé. Ils avaient été libérés après avoir purgé deux tiers de leur peine.

80. Le taux de récidive le plus faible apparaît dans le groupe des personnes condamnées à un travail d'intérêt général ou libérées conditionnellement sous contrôle judiciaire en vertu de l'article 38(2). Les taux de récidive les concernant sont de 29 et 31 %, respectivement. L'article 38(2) prévoit la libération des prisonniers ayant purgé entre la moitié et les deux tiers de leur peine. Le taux de récidive parmi les anciens pensionnaires des résidences des services pénitentiaires a été évalué à 40 %. Le taux global de récidive a été établi à 45 %. Parmi les condamnés à des peines de prison, le taux global de récidive était de 46 %, contre 42 % pour les condamnés à des peines conditionnelles, avec ou sans ordonnance de travail d'intérêt général.

81. Le Danemark a intégré l'ensemble de Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. On trouvera dans la réponse au questionnaire détaillé reçu de l'ONU le 27 septembre 1994 par le Département des prisons et de la probation des explications détaillées sur l'application du Pacte.

Article 11

82. Aucun changement n'est intervenu depuis la présentation des rapports antérieurs.

83. A titre indicatif, on peut préciser au sujet de l'exécution d'un jugement ou autre décision d'un tribunal de comté que ledit tribunal peut ordonner la détention d'un débiteur qui ne respecte pas l'obligation d'information (voir art. 497 2) de la loi sur l'administration de la justice). Cette mesure, très rarement mise en pratique, ne concerne en rien l'exécution d'une obligation contractuelle mais vise à assurer le respect de l'obligation de fournir les informations jugées nécessaires pour assurer l'exécution du jugement. En cas de revendication de créances pécuniaires, le débiteur est tenu en vertu de l'article 497 1) de la loi sur l'administration de la justice de fournir des informations sur sa situation financière et celle de son ménage. En conséquence, les débiteurs faisant l'objet d'un règlement judiciaire peuvent être incarcérés pour une période maximale de six mois sur ordre du tribunal des faillites (voir art. 103 de la loi sur les faillites). Cette mesure, qui n'est que très rarement mise en pratique, ne concerne pas non plus l'exécution d'une obligation contractuelle mais vise à garantir le respect de l'obligation d'information jugée nécessaire par le tribunal des faillites pour mener à terme la procédure. En vertu de l'article 100 de la loi sur les banqueroutes, le débiteur doit fournir au tribunal des faillites et à l'administrateur ou au syndic de la faillite toutes les informations requises sur l'administration des biens.

Article 12

84. Au Danemark, chacun a le droit de choisir librement sa résidence. Toutefois, aux termes de la loi sur le registre national, toute personne est tenue d'informer les services du registre national de son adresse (permanente) et de tout déménagement. Cette obligation est liée au système fiscal national et à la division du pays en municipalités qui constituent chacune une unité fiscale indépendante.

85. En outre, le droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence est évidemment limité par les droits de propriété, y compris par les restrictions à l'accès aux édifices, sites et espaces naturels privés. Naturellement, les dispositions qui interdisent l'accès à certaines zones militaires restreignent aussi ce droit.

86. Enfin, l'article 101 de la loi danoise sur les faillites prévoit que le débiteur n'est pas autorisé à quitter le pays sans autorisation du juge des faillites, tandis que l'article 102 stipule que le juge des faillites peut confisquer le passeport de l'intéressé s'il a des raisons de craindre que ce dernier quitte le pays sans justification. Le débiteur est tenu d'informer le juge des faillites suffisamment longtemps à l'avance de tout changement de résidence ou de domicile permanent. Le juge des faillites peut lui interdire

de changer de résidence ou de domicile si la liquidation judiciaire du patrimoine requiert sa présence. En cas de non-respect de ces obligations par le débiteur, le juge des faillites peut appliquer les mêmes mesures coercitives que dans le cas des témoins qui refusent de comparaître. Lorsque le débiteur est une entreprise, des dispositions identiques peuvent être prises sur décision de justice contre les membres de la direction, le conseil d'administration et le vérificateur des comptes ou contre toute personne proche du débiteur (l'actionnaire principal, par exemple).

87. Pour ce qui est des types de sanctions imposées, y compris des sanctions moins sévères que les peines privatives de liberté, on se reportera aux paragraphes 45 à 50 du présent rapport, qui traitent des contrats de jeunes et des travaux d'intérêt général.

Article 13

88. Les dispositions qui régissent l'expulsion des étrangers sont énoncées dans la loi d'unification No 894, du 27 octobre 1987, sur la loi relative aux étrangers et ses amendements. La loi relative aux étrangers régit également l'entrée, le séjour et le travail des étrangers au Danemark.

89. La loi relative aux étrangers est complétée par le décret No 19, en date du 18 janvier 1984, ultérieurement modifié par le décret No 430, en date du 1er juin 1992. Elle est également complétée par le décret No 761, du 22 août 1994. Ce dernier texte a trait à la résidence au Danemark des étrangers auxquels s'appliquent les règlements de la Communauté européenne (aujourd'hui Union européenne).

90. Les dispositions de la loi relative aux étrangers régissant l'expulsion et plus particulièrement les articles 22 à 26 de ladite loi, n'ont pas été modifiées depuis la présentation du deuxième rapport périodique du Danemark. On se reportera à ce document, en relevant simplement que les responsabilités qui incombait au Ministère de la justice en vertu de la loi relative aux étrangers ont été transférées au Ministère de l'intérieur.

Article 14

91. En ce qui concerne l'exigence formulée au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, au terme duquel toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, on notera en premier lieu que la loi No 403, en date du 13 juin 1990, portant modification de la loi sur l'administration de la justice, a modifié les règles relatives à la capacité des juges (art. 60 2) de la loi sur l'administration de la justice) dans les termes suivants :

"2) Nul ne peut participer en qualité de juge à un procès pénal si, avant l'ouverture de l'audience, il ou elle a ordonné la mise en détention provisoire de l'accusé, conformément à l'article 762 2), pour l'infraction pénale qui a donné lieu aux poursuites, ou l'adoption des mesures visées à l'article 754 a), ou l'interception de lettres conformément à l'article 781 3). Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une affaire pénale examinée conformément à

l'article 925 ou 925 a), ni dans le cas où l'affaire constituée par l'infraction qui a motivé la mesure visée dans la première partie du présent article n'a pas abouti à un jugement sur la culpabilité de l'accusé, rendu après appréciation des preuves."

92. L'amendement prévoit la récusation du juge si, avant l'ouverture de l'audience, le juge en question a ordonné la mise en détention conformément à l'article 762 2) de la loi sur l'administration de la justice, formulé en ces termes :

"2) Le prévenu peut également être placé en détention provisoire lorsqu'on a des raisons particulières de croire qu'il a commis :

1) une infraction entraînant l'ouverture de poursuites et pouvant être punie d'un emprisonnement d'au moins six ans en vertu de la loi et, au vu des renseignements recueillis, d'une gravité telle que le maintien de l'ordre public exige qu'il ne soit pas en liberté, ou

2) une infraction prévue aux articles 119 1), 244 à 246, 250 ou 252 du Code pénal danois si les renseignements recueillis au sujet du degré de gravité de l'acte perpétré montrent que l'infraction peut être punie d'une peine ferme d'emprisonnement d'au moins 60 jours et que le maintien de l'ordre public exige que le prévenu ne soit pas en liberté."

Il suffit donc, pour récuser un juge, que ladite disposition soit invoquée pour ordonner le placement en détention provisoire parallèlement à tout motif de mise en détention provisoire conformément aux dispositions pertinentes de l'article 762 1) de la loi sur l'administration de la justice, ainsi libellé :

"Le prévenu peut être placé en détention provisoire s'il existe des raisons plausibles de croire qu'il a commis une infraction entraînant des poursuites pénales si ladite infraction est punissable d'un emprisonnement d'au moins 18 mois en vertu de la loi, et

1) si, au vu des renseignements recueillis au sujet de la situation du prévenu, il existe des motifs sérieux de croire qu'il cherchera à se soustraire à la justice, ou

2) si, au vu des renseignements recueillis au sujet de la situation du prévenu, il existe des motifs sérieux de craindre que, laissé en liberté, il ne commette une nouvelle infraction du même type que l'infraction mentionnée plus haut, ou

3) si compte tenu des circonstances de l'affaire, il existe des motifs sérieux de croire que le prévenu cherchera à entraver la justice, en particulier en faisant disparaître des preuves ou en prévenant d'autres individus ou en faisant pression sur eux."

93. En outre, un juge sera récusé dans les cas bien précis où il a rendu une décision concernant l'utilisation d'agents par la police et l'ouverture ou l'interception de lettres. Par ailleurs, il a été inséré à l'article 61 1) de la loi sur l'administration de la justice, une nouvelle disposition

qui prévoit qu'un juge ne peut statuer sur une affaire si d'autres circonstances risquent de faire naître des doutes quant à sa totale impartialité.

94. Cet amendement avait pour objet de rendre les dispositions de la loi sur l'administration de la justice relatives à la récusation des juges conformes à l'interprétation de l'article 6 1) de la Convention européenne des droits de l'homme concernant les audiences devant un tribunal impartial, faite par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa décision du 24 mai 1989, dans l'affaire dite affaire Hauschildt. Pour ce qui est de l'amendement de l'article 60 2) de la loi sur l'administration de la justice, concernant les activités des agents, l'ouverture des lettres et leur interception, ainsi que du nouvel article 61 1), le commentaire suivant a été fait dans l'annexe explicative du projet de loi (recueil 3841) :

"Le Ministère de la justice estime que dans les cas particuliers où la décision de mise en détention prise par un juge au cours de l'enquête n'est pas fondée sur une forte suspicion, il y a peut-être eu une appréciation trop hâtive des preuves qui peut, si l'on raisonne par analogie avec l'affaire Hauschildt, faire douter de l'impartialité du juge à l'audience.

Le Ministère de la justice considère que les règles relatives à la récusation des juges doivent être conçues de façon qu'à l'avenir, tout doute puisse être écarté quant au respect par le Danemark des prescriptions de la Convention européenne des droits de l'homme concernant les procès devant un tribunal impartial.

Dans ce contexte, il est proposé qu'un juge cède également son siège lors de procès pénaux dans un certain nombre de cas où il n'aurait pas été récusé selon la pratique juridique danoise applicable auparavant."

95. L'obligation découlant de l'article 14 3) f) du Pacte, selon laquelle toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience, a été inscrite dans la législation danoise et plus précisément dans la circulaire No 77, de 1967, tout récemment modifiée par la circulaire du Ministère de la justice No 104, du 7 juillet 1989. La circulaire prévoit que les frais d'interprètes afférents à des procédures judiciaires concernant des affaires pénales et des affaires civiles relatives à des infractions sanctionnées en vertu de lois spéciales par une amende, seront couverts par l'Etat.

Article 15

96. La législation et la pratique ayant trait à cette disposition n'ont subi aucune modification.

97. Cependant, en ce qui concerne le paragraphe 2) de cet article, on peut affirmer que le Danemark a, par son action au sein de l'ONU, contribué à la création du tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le fondement juridique

de la collaboration du Danemark avec le tribunal et les dispositions législatives que cette collaboration nécessite concernant, entre autres, l'extradition des suspects pour qu'ils soient jugés par le tribunal, ont été établis par la loi No 1099, en date du 21 décembre 1994, sur les procédures pénales devant le Tribunal international chargé de juger les crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Cette loi autorise le Ministère de la justice à décider que la loi, dûment modifiée, pourra être appliquée à d'autres cas de poursuites internationales de responsables de crimes de guerre. On peut s'attendre que cette prérogative soit utilisée, par exemple, en rapport avec d'autres juridictions chargées de juger les crimes de guerre et en particulier avec le tribunal spécial chargé de juger les crimes de guerre commis au Rwanda en 1994, dont le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé la création le 8 novembre 1994 (résolution 955 (1994)). La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1995.

Article 16

98. La législation et la pratique relatives à cette disposition n'ont subi aucune modification.

Article 17

99. On notera que dans un jugement prononcé le 13 octobre 1986 et mentionné à la page 871 du Recueil de jurisprudence danois, qui est une publication hebdomadaire, la Cour suprême a examiné si l'article 73 de la loi sur l'imposition à la source, concernant le transfert d'abattements personnels non appliqués entre conjoints, était contraire, notamment, à l'article 70 de la Constitution danoise et aux articles 16 et 17 du Pacte. A la fois devant la Haute Cour des régions de l'Est et devant la Cour suprême, le plaignant avait fait valoir que le fait qu'il n'avait pas été autorisé à transférer à lui-même l'abattement fiscal personnel de sa cohabitante, comme cela aurait été le cas si elle avait été son épouse et rattachée au même foyer fiscal, était contraire aux dispositions susmentionnées. La Haute Cour des régions de l'Est s'est prononcée ainsi sur cette affaire :

"Les dispositions de l'article 37 de la loi sur l'imposition à la source ne sont pas contraires à l'article 70 de la Constitution danoise ou aux dispositions internationales invoquées par le plaignant. En conséquence, étant donné que la modification de la législation relève du pouvoir législatif, la requête du plaignant à cet égard est irrecevable."

Cette décision a été confirmée par la Cour suprême dans les termes suivants :

"La Cour fait sien l'avis selon lequel l'article 37 de la loi sur l'imposition à la source ne viole ni l'article 70 de la Constitution danoise ni les dispositions internationales invoquées par l'auteur du recours."

100. Conformément aux dispositions prévues à l'article 792 f) 2) de la loi sur l'administration de la justice, en vigueur depuis le 1er juillet 1989, la police est autorisée à conserver les empreintes digitales d'un prévenu prises légalement, que ce dernier soit ou non par la suite acquitté, ou que l'inculpation dont il fait l'objet soit totalement ou partiellement levée.

En revanche, les empreintes digitales des personnes qui ne sont pas inculpées doivent être détruites dès le classement de l'affaire. On le voit, pour déterminer si la police est en droit de conserver les empreintes digitales d'une personne, il importe de savoir si elle a pris légalement les empreintes d'une personne inculpée. La question de savoir à quel moment il faut considérer qu'une personne est inculpée n'est pas directement régie par la loi sur l'administration de la justice. Toutefois, il est évident que la personne doit être considérée comme inculpée dès lors que son inculpation lui a été formellement signifiée dans le cadre de l'enquête. Par ailleurs, dans un certain nombre d'autres cas, il est facile de savoir si une personne a été inculpée, car la réponse à cette question découle des dispositions de la loi sur l'administration de la justice. Mis à part ces cas particuliers, l'inculpation dépend de la gravité des soupçons qui pèsent sur l'intéressé. L'inculpation fait partie de l'action pénale; il doit donc exister une raison particulière d'inculper une personne, à savoir des circonstances, des indices et autres laissant objectivement et raisonnablement à penser que l'intéressé est coupable.

101. Les empreintes digitales doivent aussi être prélevées légalement. En d'autres termes, il n'est possible de prendre les empreintes digitales d'une personne inculpée que si cette mesure présente une importance capitale pour l'enquête de police ou s'il existe des motifs suffisants de penser que l'intéressé a commis une infraction punissable d'au moins 18 mois d'emprisonnement selon la loi.

102. La légalité de la prise des empreintes digitales et donc de leur conservation peut être contestée devant les tribunaux par l'inculpé en vertu de l'article 746 1) de la loi sur l'administration de la justice. Si le tribunal conclut au caractère illégal de la mesure, la police est dans l'obligation de détruire sans délai les empreintes digitales (cf. art. 792 f) 3) de la loi sur l'administration de la justice). La police a d'autre part la possibilité d'effacer, de sa propre initiative ou sur demande, des empreintes digitales de son fichier central. Dans la pratique, cette possibilité n'est que très rarement utilisée, par exemple en cas d'erreur sur la personne.

103. La question des examens physiques est expressément régie par la législation danoise et en particulier par les articles 792 à 792 f), sur les mesures corporelles, de la section 72 de la loi sur l'administration de la justice. Ces dispositions établissent une distinction entre les mesures corporelles visant les personnes inculpées et celles qui concernent les personnes non inculpées. En règle générale, une mesure corporelle peut être prise dans le cadre de l'enquête concernant une personne, inculpée ou non, si elle se traduit par une inspection sommaire du corps, la prise de photographies et d'empreintes digitales et toute autre mesure de ce type ainsi que la fouille des vêtements portés par l'intéressé (fouille corporelle) (cf. art. 792 1) 1) de la loi sur l'administration de la justice). D'autre part, en ce qui concerne les personnes inculpées, il peut être procédé à une inspection corporelle plus détaillée (inspection des cavités, prélèvements sanguins ou autres examens de même nature, examens radiologiques et autres (examens physiques)) (cf. art. 792 1) 2)). Enfin, des mesures corporelles peuvent être prises contre les personnes arrêtées conformément aux règles prévues à l'article 758 1) (cf. art. 792 2)). Les exceptions à ces règles

générales relatives aux fouilles corporelles et aux examens physiques sont énoncées à l'article 792 a) à f) de la loi sur l'administration de la justice. Il apparaît, entre autres choses, que le critère appliqué est celui de la peine encourue qui est beaucoup plus élevée dans le cas des examens physiques que dans celui des fouilles corporelles (cf. art. 792 a)).

104. Pour l'essentiel, les fouilles corporelles, l'examen sommaire du corps et les prélèvements peuvent être effectués par la police (cf. art. 792 c) 1)). Selon l'article 792 c) 2), l'examen physique ne peut avoir lieu à priori que sur décision judiciaire. Toutefois, il peut être effectué par la police pour éviter qu'il ne devienne inutile (cf. art. 792 c) 3)), ou si la personne inculpée (et son conseil) donne son consentement par écrit (cf. art. 792 c) 5)). L'article 792 e) stipule que les fouilles corporelles doivent être effectuées sans brutalité et, dans la mesure du possible, par des personnes du même sexe que l'intéressé. Les examens physiques ne peuvent être réalisés qu'avec le concours d'un médecin.

105. La question de la conservation et de la destruction des pièces et autres informations recueillies par la police par le biais de mesures corporelles dans le cas des personnes non inculpées, est régie par l'article 792 f). Ainsi, la police n'est pas autorisée à conserver des photographies à des fins d'identification ultérieure, s'agissant de personnes qui n'ont pas été inculpées, ou ont été acquittées ou ont bénéficié d'un non-lieu. La police n'est pas non plus autorisée à conserver d'autres données d'information obtenues par le biais de mesures corporelles et concernant des personnes non inculpées. Enfin, les pièces et informations obtenues par le biais de mesures corporelles et jugées irrecevables ou illégales par le tribunal doivent être détruites sans délai.

106. Pour compléter ce qui est dit dans le deuxième rapport périodique du Danemark à propos des règles relatives au placement d'office des enfants hors de leur domicile, il convient de signaler qu'un certain nombre d'amendements ont été apportés aux dispositions pertinentes. Ces amendements ont tous pour objectif de renforcer la protection légale de la famille. Ainsi, l'accent a été mis sur l'importance de l'examen préalable au traitement de l'affaire de façon que les décisions soient justifiées et prises sur la base des renseignements existants. On a également introduit la notion de consentement éclairé, de sorte que les parents soient clairement informés des objectifs que les autorités locales souhaitent atteindre en recourant au placement. Enfin, une formulation plus claire et plus large a été adoptée pour la détermination des circonstances particulières de la famille et de l'enfant ou de l'adolescent, qui peuvent motiver un placement d'office à l'extérieur du domicile.

107. Les étrangers qui résident en permanence au Danemark (les réfugiés, par exemple) ont, eux aussi, bien entendu, droit à une vie de famille. Ce droit est protégé par les dispositions concernant le regroupement familial, de la loi relative aux étrangers, qui prévoient que les membres les plus proches de la famille d'un étranger peuvent, dans des circonstances précises, obtenir un permis de résidence ou autre au Danemark.

108. En ce qui concerne la législation relative aux registres de données, le Danemark a, en 1989, ratifié la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. La législation danoise sur les registres a légèrement changé depuis la présentation du deuxième rapport. Toutefois elle repose sur les mêmes principes, mis à part le fait qu'à la lumière de l'expérience acquise dans l'utilisation pratique des données, les règles relatives aux instructions et autres ont été assouplies dans le cas des registres ne présentant aucun caractère confidentiel. On notera que la législation s'applique à toutes les formes de données informatiques. En raison du grand intérêt qui s'est manifesté à l'occasion de l'examen oral du deuxième rapport du Danemark, le texte anglais de la loi sur les registres privés et de la loi sur les registres publics est reproduit dans les annexes IV et V. Il est à noter que ces textes ne sont pas tout à fait à jour, mais les amendements ultérieurs sont de nature purement technique et ne changent rien quant au fond.

109. Pour ce qui est de l'application pratique des lois sur les registres, en 1993 on a enregistré quelque 2 044 affaires, dont 924 qui concernaient la loi sur les registres publics et 940 la loi sur les registres privés, 64 qui avaient trait à des questions de secrétariat et autres et enfin, 116 autres affaires dont des affaires internationales. Au cours de la même année, l'Office de protection des données a procédé à 48 visites d'inspection, dont 21 auprès d'organismes publics et 27 dans des entreprises privées. L'Office a rejeté un certain nombre des demandes de registres, soit 13,5 % en tout. Pour plus de précisions sur ce point, un exemplaire du dernier rapport annuel, en date de 1993, de l'Office de protection des données est joint au présent rapport (annexe VI).

110. Il est fait mention au paragraphe 124 du deuxième rapport périodique du Danemark du droit de toute personne hospitalisée de consulter son dossier. En vertu de la loi No 504 du 30 juin 1993, ce droit a été étendu aux dossiers médicaux établis par des membres du corps médical (médecins, dentistes, physiothérapeutes, chiropracteurs et autres), que ce soit dans le cadre de structures publiques ou de consultations privées.

111. Dans les observations générales, les Etats parties ont été priés de préciser ce que recouvraient pour chacun d'eux les concepts de "famille" et de "domicile". A cet égard, on peut affirmer que la législation danoise ne contient pas de définition générale et sans ambiguïté de ces concepts qui, en revanche, sont définis concrètement en relation avec les contextes juridiques très différents dans lesquels ils s'appliquent. Ainsi, le concept de "famille" est défini dans la législation fiscale sur la base de la cohabitation effective, tandis que dans la législation sociale et d'autres textes, tels que la loi relative aux étrangers, il est défini sur la base de l'obligation alimentaire. Dans la législation sur les successions, c'est le critère biologique qui est retenu. On le voit, les définitions du concept de "famille" sont diverses et multiples. En revanche, tel n'est pas le cas du concept de "domicile", dont la définition, pratiquement unique, repose entre autres sur les principes de la propriété privée et de la vie privée et sur le respect de ces deux principes. Ainsi, le concept de domicile est défini dans le Code pénal danois en relation avec les dispositions ayant trait à l'interdiction des atteintes à la paix et à l'honneur et avec l'article 72 de la Constitution sur l'inviolabilité du domicile. Par ailleurs, le concept de "domicile"

est défini en regard des dispositions relatives aux perquisitions, contenues dans la loi sur l'administration de la justice et dans un certain nombre de lois spéciales autorisant la réalisation de contrôles chez des particuliers et dans des entreprises.

Article 18

112. Aucun changement sur le fond n'est intervenu depuis la présentation des précédents rapports.

Article 19

113. Le Danemark a été invité à fournir des renseignements sur les restrictions à la liberté d'expression. L'article 77 de la Constitution, fondamental à cet égard, interdit totalement la censure. En ce qui concerne la pratique, on précisera qu'il est possible, dans certains cas, d'invoquer une responsabilité à la suite de certaines affirmations; il s'agit des cas où il est établi que d'autres intérêts également dignes d'être protégés doivent, dans le cas précis, l'emporter sur les considérations liées à la liberté d'expression.

114. Ainsi, l'article 266 B du Code pénal prévoit que "toute personne qui, publiquement ou dans l'intention d'atteindre un cercle élargi de personnes, fait des déclarations ou toute autre communication par lesquelles un groupe de personnes seraient menacées, insultées ou humiliées du fait de leur race, de leur couleur, de leur origine nationale ou ethnique, de leurs convictions ou de leurs spécificités sexuelles, encourt une amende, un emprisonnement de simple police ou une peine de détention d'une durée égale au maximum à deux ans".

115. Cet équilibre entre d'une part, la liberté d'expression, et d'autre part, la lutte contre le racisme et les propos racistes a été, entre autres choses, au centre de la décision rendue le 23 septembre 1994 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Jersild c. le Danemark. Par 12 voix contre 7, la Cour a établi que le Danemark avait violé le droit à la liberté d'expression du journaliste Jens Olaf Jersild, droit prévu à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsque lui-même et Lasse Jensen, chef de la section de l'information, avaient été respectivement condamnés, par un jugement du 13 février 1989 de la Cour suprême, à des amendes quotidiennes de 1 000 et 2 000 DKr convertibles en un emprisonnement de simple police de cinq jours, pour avoir participé, dans le cadre du journal télévisé du dimanche 21 juillet 1985, à l'interview d'un groupe de jeunes de Copenhague - les "blousons verts" - qui avait tenu des propos racistes.

116. Le contexte de la décision relative à l'affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme était le suivant : la Cour suprême avait reconnu Jersild et Lasse Jensen coupables d'avoir participé à une violation de l'article 266 B du Code pénal danois, qui interdit notamment la propagation de propos racistes, violation commise par un groupe de jeunes - les "blousons verts" - des quartiers Østerbro/Nørrebro de Copenhague. La majorité de la Cour suprême, à savoir quatre juges, ont estimé, notamment, que Jersild et Lasse Jensen étaient cause de ce que les propos racistes insultants de ce groupuscule avaient été proférés en public, se rendant ainsi coupables

d'une infraction pénale. La Cour suprême, par ailleurs, n'a pas estimé que l'affaire en question était régie par des considérations relatives à la liberté d'expression sur des sujets et péripéties de caractère général qui fussent suffisantes pour motiver un acquittement en dépit des considérations liées à la protection contre la discrimination raciale. Un des cinq juges a voté en faveur de l'acquittement de Jersild sous le motif qu'il n'avait pas dépassé le cadre de la liberté d'expression dévolue aux journalistes, considérant que l'objectif de l'émission était d'informer et de susciter un débat à propos des attitudes particulièrement racistes des "blousons verts", le groupe en question.

117. Le 25 juillet 1989, Jens Olaf Jersild a porté l'affaire devant la Commission européenne des droits de l'homme, arguant que sa condamnation constituait une violation de son droit à la liberté d'expression au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans un rapport en date du 8 juillet 1993, la Commission européenne des droits de l'homme a, par 12 voix contre 4, estimé que le droit de Jersild avait été violé au regard de l'article 10. La Commission des droits de l'homme et le Gouvernement danois ont tous deux porté l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui a estimé, comme indiqué plus haut, que le Danemark avait violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

118. Pour une meilleure appréciation de la question de l'équilibre entre la liberté d'expression et la protection d'autres intérêts, on notera qu'en 1989, dans une affaire concernant la possibilité, par la presse, de montrer quelles étaient les conditions d'internement dans un établissement psychiatrique, la Cour suprême a estimé [U 1989.762H] que l'information contenue dans le reportage en cause était digne d'un grand intérêt, au point que la liberté d'expression, dans ce cas, l'emportait sur toute considération liée à la protection de la vie privée.

119. On notera également qu'en 1994, dans une affaire concernant un journaliste découvert dans le jardin d'un homme politique célèbre d'où il pensait interviewer des manifestants pour un reportage à diffuser sur une chaîne de télévision locale de Copenhague, la Cour suprême a estimé [U 1994.988H] que dans l'équilibre entre respect de la vie privée et devoir d'information, le devoir d'information devait être pris en compte au point que la présence du journaliste dans le jardin ne pouvait pas être considérée comme injustifiée. Dans son argumentation, la Cour suprême s'est référée à la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Jersild c. Danemark.

120. Au sujet de la liberté d'expression de la presse, on relèvera également qu'une loi sur la responsabilité des médias a été adoptée en 1991 (loi No 438, du 6 juin 1991) (voir annexe VII). L'adoption de la loi sur la responsabilité des médias a entraîné l'abrogation de la précédente loi sur la presse, de 1938. En effet, la loi de 1938 ne visait que la presse écrite, alors que la nouvelle loi concerne aussi les moyens d'information électroniques, tels que la radio, la télévision et certains autres moyens. Cette dernière ne fixe pas les limites concrètes de la liberté d'expression. Les règles à respecter à cet égard sont incorporées à d'autres textes, en particulier le Code pénal et la loi sur les délits civils, qui mettent l'accent en particulier sur la diffamation, l'insulte, etc. La loi sur la responsabilité des médias comporte

un dispositif qui permet d'établir les responsabilités, à savoir des règles détaillées sur le point de savoir qui peut être tenu pour responsable du contenu de l'information.

121. La loi sur la responsabilité des médias a créé un conseil chargé d'examiner les plaintes relatives à la presse, organe de recours pour tout ce qui a trait aux médias. Le Conseil a pour mission principale de se prononcer sur des questions de déontologie de la presse. Il se compose d'un président, d'un vice-président et de six autres membres nommés par le Ministre de la justice. Le président et le vice-président doivent tous deux être des juristes et sont nommés après consultation du Président de la Cour suprême. Sur les membres restants, deux sont nommés après consultation de l'association danoise des journalistes (Dansk Journalistforbund), deux après consultation des responsables de la presse écrite et audiovisuelle, qu'ils représentent, et les deux derniers en tant que représentants du public, après consultation du Conseil mixte de l'enseignement général (Dansk Folkeoplysning).

122. En ce qui concerne la responsabilité pénale de l'auteur de déclarations faites dans les médias, on retiendra l'article 9 de la loi sur la responsabilité des médias, qui prévoit que lorsque le contenu d'une publication périodique danoise l'exige, des poursuites pénales peuvent être engagées, mais uniquement contre l'auteur de l'article incriminé, le rédacteur en chef ou l'éditeur (voir, toutefois, les articles 14, 25 et 27 de la loi sur la responsabilité des médias). Pour ce qui est de la responsabilité civile, les articles 29 et 31 de la loi sur la responsabilité des médias sont ainsi libellés :

"Article 29. En ce qui concerne le contenu d'une publication périodique danoise, sont tenues pour civilement responsables les personnes dont la responsabilité pénale peut être engagée aux termes des dispositions des articles 9 à 15, 25 et 27.

...

Article 31. En ce qui concerne la responsabilité civile pour le contenu des programmes audiovisuels au sens des articles premier et 2, sont tenues pour civilement responsables les personnes dont la responsabilité pénale peut être engagée aux termes des dispositions des articles 16 à 25 et 27.

..."

123. On retiendra également l'article 172 de la loi sur l'administration de la justice, qui a trait à la protection des sources. Aux termes de cette disposition, ni le rédacteur en chef ni l'ensemble de la rédaction de la presse écrite et audiovisuelle ne peuvent être contraints de témoigner sur l'origine d'une information ou l'identité de l'auteur d'une information diffusée, lorsque ces renseignements n'ont pas été divulgués. Toutefois, le droit à la protection des sources peut être limité si l'affaire pénale considérée est relative à une infraction grave passible d'une peine de prison d'au moins quatre ans. Cette restriction suppose néanmoins que l'audition d'un témoin est considérée comme capitale pour l'examen de l'affaire et que cette considération l'emporte incontestablement sur la nécessité, pour les médias,

de protéger leurs sources d'information. L'obligation de témoigner peut aussi être imposée si l'affaire pénale en question concerne une infraction aux dispositions du Code pénal relatives aux violations du secret professionnel par les fonctionnaires.

124. En ce qui concerne l'accès à l'exercice de la liberté d'expression au travers des médias, il convient de relever que depuis le deuxième rapport du Danemark, la loi sur la radiotélévision danoise a subi un certain nombre d'aménagements. Ainsi, les périodes de diffusion des chaînes de télévision ont été considérablement étendues et une nouvelle chaîne, complètement indépendante, TV2, a été créée. TV2 a commencé à émettre en 1989 et, contrairement à la première chaîne de télévision danoise, elle est autorisée à diffuser de la publicité et à financer ainsi ses activités. La révision de la loi sur la radiotélévision a eu essentiellement pour but d'introduire des règles régissant la diffusion de programmes audiovisuels par satellite afin d'encourager les activités de création d'émissions tout en développant une distribution par des systèmes collectifs sous-régionaux ne nécessitant pas de diffusion préalable ou simultanée par satellite ou autres systèmes hertziens.

Article 20

125. Le Gouvernement danois reste de l'avis que l'article 20 (1) du Pacte, qui stipule que toute propagande en faveur de la guerre doit être interdite par la loi, est contraire à l'article 19, qui protège la liberté d'expression; le Danemark maintient donc sa réserve.

Article 21

126. Aucun changement n'est intervenu depuis les précédents rapports.

Article 22

127. La loi sur la protection contre les licenciements motivés par l'appartenance à une association a été amendée par la loi No 443, du 13 juin 1990. L'amendement a eu pour résultat un renforcement des sanctions dont font l'objet les licenciements contraires à la loi; en règle générale, les licenciements abusifs sont annulés et les personnes lésées doivent être réintégrées dans leurs fonctions. Si une telle réintégration est impossible, par exemple si l'intéressé ne souhaite pas réintégrer son emploi antérieur, l'employeur est condamné à verser des dommages-intérêts. Le montant des dommages-intérêts a également été augmenté. Par ailleurs, l'amendement a contribué à améliorer les procédures, la loi prévoyant que les affaires pertinentes doivent être examinées dans les plus brefs délais. La justice peut aussi ordonner une procédure judiciaire à effet suspensif en vertu de laquelle le licenciement ne prend effet qu'après le jugement.

128. Dans le cadre de l'examen oral du deuxième rapport du Danemark, il a été fait mention de l'affaire (concernant la loi sur la liberté d'association) dite "des chauffeurs d'autobus" (l'affaire HT), dans laquelle la Cour suprême avait rendu sa décision en 1986. L'affaire a, par la suite, été portée devant la Commission européenne des droits de l'homme, qui a estimé que les plaignants ne pouvaient pas être considérés comme victimes d'une violation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui ont trait

à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, car le montant des dommages-intérêts déjà accordés aux conducteurs d'autobus par le jugement de la Cour suprême était suffisant. Cependant, cette affaire a acquis une grande importance, car elle portait sur la question de la liberté d'information. Un certain nombre de jugements ont par la suite été rendus en ce qui concerne cette question et l'interprétation détaillée de la loi sur la liberté d'association. Ainsi, dans un arrêt rendu en 1989 [U 1989.249H], la Cour suprême a respectivement fixé à environ 11 mois et environ 5 mois et demi de salaire le montant des dommages-intérêts versés à un aide-cuisinier de 53 ans et à un employé du nettoyage de 50 ans, licenciés en raison de leur appartenance à un syndicat chrétien.

129. Pour ce qui est du montant des dommages-intérêts, l'article 4 a) 2) de la loi prévoit qu'il ne peut être inférieur à un mois de salaire et excéder 24 mois de salaire. Quoique situé dans ces limites, le montant des dommages-intérêts doit être fixé compte tenu de l'ancienneté de l'employé et des circonstances de l'affaire en général. Il doit couvrir le préjudice moral subi par l'intéressé du fait de son licenciement. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce qu'aux dommages-intérêts s'ajoute le versement de réparations conformément aux dispositions habituelles relatives au préjudice.

Article 23

130. Comme indiqué dans le deuxième rapport, la législation danoise stipule que le mariage ne peut être contracté qu'entre deux personnes de sexes différents. Toutefois, en vertu de la loi No 372, du 7 juillet 1989, il est devenu possible à deux personnes du même sexe de contracter un "partenariat enregistré". L'enregistrement n'est possible que si l'un au moins des partenaires réside au Danemark et est titulaire de la citoyenneté danoise. Il entraîne les mêmes effets juridiques que le mariage, du moins en ce qui concerne les successions et autres aspects financiers. Toutefois, les dispositions de la loi sur l'adoption concernant les conjoints ne sont pas applicables à ce partenariat. Par conséquent, les couples enregistrés n'ont accès ni à l'adoption ni - en règle générale - à la garde réciproque de leurs enfants respectifs ou à la garde des enfants d'autrui.

131. En ce qui concerne les différences entre enfants nés dans les liens du mariage et les enfants nés hors mariage, on précisera que ces derniers bénéficient de la même protection juridique que les autres enfants. Ainsi, les enfants nés hors des liens du mariage ont, eux aussi, pleinement le droit d'hériter de leurs deux parents biologiques, que ceux-ci demeurent ensemble ou non. Ils ont en outre droit aux mêmes prestations sociales et autres que les enfants nés dans le mariage. Par ailleurs, l'un et l'autre parent d'un enfant né hors des liens du mariage sont soumis à l'obligation alimentaire jusqu'aux 18 ans de l'enfant, qu'ils demeurent ou non encore avec l'enfant et/ou ensemble. Si les parents sont séparés, celui des deux qui n'a pas la garde de l'enfant est tenu de verser à l'autre une pension alimentaire. Un certain nombre de dispositions juridiques ont été prises pour permettre aux autorités de rendre effectifs ces versements (prélèvements directement opérés sur les salaires, par exemple).

132. A cet égard, on notera que les règles exposées dans le deuxième rapport du Danemark au sujet de la garde conjointe des enfants s'appliquent non seulement en relation avec le divorce, mais aussi aux parents qui n'ont jamais été mariés et qui même n'habitent pas ensemble. Ainsi, l'enfant né hors des liens du mariage conserve la possibilité d'être confié à la garde de ses deux parents. Les ententes conclues dans le cadre d'une garde conjointe doivent être approuvées par les pouvoirs publics (en fait, par l'autorité administrative principale : le statsamt), et cette approbation est toujours accordée, sauf si elle est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

133. En ce qui concerne les règles de la loi sur le mariage, on précisera que la loi No 209, de 1989, a modernisé et simplifié les dispositions de la loi relative à la séparation, au divorce et au versement de la pension alimentaire au conjoint. Il est aussi à noter qu'une proposition a été faite qui vise à adopter une loi donnant à l'Etat la possibilité de contribuer financièrement aux conseils destinés aux couples qui sont sur le point de divorcer.

Article 24

134. Aux termes de la loi No 793 de 1990, une nouvelle disposition a été incorporée à l'article 10 a) de la loi sur la capacité juridique. Si les deux parents sont en désaccord sur le point de savoir qui doit avoir la garde exclusive de l'enfant, le départ de celui-ci du Danemark requiert désormais le consentement des deux parents. Cet amendement a trait à l'application, sur le plan international, des décisions concernant la garde des enfants, etc. (enfants enlevés, puis emmenés à l'étranger).

135. Les règles relatives à l'emploi des personnes de moins de 18 ans sont énoncées à l'article 59 de la loi relative aux conditions de travail (cf. loi de synthèse No 646 du 18 décembre 1985). Aux termes de la première partie de l'article 59 1), la règle de base veut que les enfants de moins de 15 ans ne soient pas autorisés à exercer une activité rémunérée. Une exception générale autorise deux heures de légers travaux, tandis qu'une exception spéciale autorise les enfants vivant chez leurs parents à travailler dans le cadre de l'entreprise familiale, sauf si le travail en question requiert l'utilisation de machines dangereuses ou de substances et matériaux nocifs. Il existe divers moyens de modifier cette interdiction par voie administrative. L'ordonnance No 333, du 23 juin 1977, comporte des règles détaillées sur le travail rémunéré n'exigeant pas d'effort excessif effectué par les enfants. Le travail en soirée et de nuit des adolescents de 15 à 18 ans fait l'objet de règles détaillées dans l'ordonnance No 465 de 1985. Les travaux dangereux effectués par des adolescents sont régis dans le détail par l'ordonnance No 524 de 1992. En ce qui concerne l'accès des jeunes à des emplois comportant l'utilisation de machines dangereuses, l'âge minimum est fixé à 18 ans, mais dans l'agriculture et l'horticulture, il est ramené à 16 ans pour certains cas spécifiques (voir l'annexe 2 de l'ordonnance No 524 de 1992). De même, un âge minimum de 18 ans s'applique pour les emplois comportant l'utilisation de substances ou matériaux dangereux.

Article 25

136. Depuis la présentation du deuxième rapport du Danemark, divers amendements ont été apportés à la loi sur les élections générales et à la loi sur l'élection des représentants du Danemark au Parlement européen. En revanche, aucun amendement n'a été apporté à la loi sur l'élection des organes locaux, de 1989, ni aux règles relatives au droit de vote des étrangers au niveau local et à leur éligibilité au sein des conseils locaux. Les amendements apportés à la loi sur les élections générales étaient de nature technique. En vertu de l'amendement à la loi sur l'élection des représentants du Danemark au Parlement européen, qui a pris effet avec l'adoption de la loi No 1086, du 22 décembre 1993, les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne résidant au Danemark ont le droit de voter et d'être élus au Danemark au Parlement européen. Cette disposition est conforme aux dispositions du Traité sur l'Union européenne.

137. La question de la participation des étrangers aux élections locales a été soulevée lors de l'examen oral du deuxième rapport du Danemark. Il est utile de préciser que lors des élections locales qui ont eu lieu au Danemark en 1993, 97 694 étrangers étaient inscrits sur les listes électorales, pour un total de 4 077 351 électeurs potentiels. Le nombre d'étrangers ayant exercé leur droit de vote est inconnu, car il ne fait l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucun traitement statistique informatisé. Le dernier comptage de cette nature remonte à 1985, et le taux de participation des électeurs étrangers avait été estimé à 52,5 %. A titre de comparaison, le taux de participation des électeurs danois au même scrutin a été estimé à 70 %.

138. Par ailleurs, les étrangers sont initiés au fonctionnement du système électoral danois, et en particulier du système des élections locales, quand ils suivent le programme d'introduction dont bénéficient tous les étrangers qui obtiennent un permis de résidence à la suite d'une demande d'asile dans le cadre des activités du Conseil danois pour les réfugiés. Pour ce qui est de la tenue des élections locales à proprement parler, le Ministère de l'intérieur, qui en est responsable, adresse des documents d'information à toutes les bibliothèques du pays et à d'autres organismes ouverts au public. Par ailleurs, les collectivités locales du pays prennent, chacune de son côté, des initiatives pour diffuser auprès des étrangers les informations relatives à la tenue d'élections locales et pour informer les intéressés de la possibilité d'y participer, notamment en rédigeant des documents d'information dans plusieurs langues étrangères.

139. Il est à noter que la participation aux élections, au Danemark, nécessite une carte d'électeur, qui est adressée par courrier à chaque électeur inscrit. Ainsi chacun - les Danois comme les étrangers - reçoit une notification lui rappelant personnellement la tenue prochaine d'élections et l'informant du lieu et de la date où il pourra voter.

Articles 26 et 27

140. On se reportera aux observations relatives à l'article 2 du Pacte.
